REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF FORESTRY

CAHIER DE CHARGES Nº CC/MINFOF/SG/DF dif 1 AUG 19192 RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIERE CONSTITUEE DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENEGEMENT (UFA) 10 018

En application des dispositions de la Loi nº 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret Nº 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté Nº 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, Le présent cahier des charges fixe les clauses d'exploitation de la concession forestière constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 018 attribuée à la Société de Transformation de Bois de la Kadey (STBK) BP. 38 BATOURI.

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter le concessionnaire.

Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations du concessionnaire en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier des charges spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées.

### A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: La concession forestière concernée est située dans la région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, Arrondissement de Yokadouma. Sa description est celle contenue dans le décret portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'UFA 10 018 à la Société STBK. Elle est reprise en annexe1 du présent cahier des charges.

Article 2.-: L'exploitation de cette concession forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des populations qui concernent entre autres : la récolte des produits forestiers non ligneux, la chasse traditionnelle, la pêche, le ramassage du bois mort et la récolte du sable avec l'accord préalable du concessionnaire

Article 3,-: Les diamètres minima d'exploitabilité à appliquer lors de l'exploitation de cette concession, sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts, sont contenus dans le tableau ci-après :

Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local Dime/adm:
1102	Acajou blanc	Khaya anthotheca	Mangona
	J		The state of the s

Generated by CamScanner

	nde Nom commercial	Nani scientifique	Man Cat (SA)	
-	106 Bété Assamela / Afronnes	ia Pericopsis elata	Nom local	10
	Boto	Mansonia altissima	Assamela	
	Bosse clair	Guarea cedrata	Nkool / Nkul	
	Dosse fonce	Guarea thompsonii	Ebegbbeniva	1
11	- Duomga rouge	Guibourtia demeusei	Mbollon	
11	Diociou	Lovoa trichilioides	Oveng ossé	
-	- Doussie plane	· ·	Bibolo	
11	- Touge	Afzelia pachyloba	Mbanga afum	
111	- i.aviabe	Afzelia hipindensis	Mbanga	
111	1. cossipo	Testulea gabonensis	Izombé	1
111	9 Kotibé	Entandrophragma candollei	Atom assié	1
112	0 Makoré / Douka	Nesogordonia pupaverifera	Ovoé	
112	5 Okoumé	Tieghemella africana	Nom adjap élang	
112	7 Padouk rouge	Aucoumea klaineana	Okoumé	8
1129		Pterocarpus soyauxii	Mbel	8
1131		Entandrophragma cylindricum	n Assié	10
1132		Erythropleum ivorense	Elon	5
1133		Erythropleum suaveolens	Elon Yaoundé / Ganda	51
1135	Tiama	Oxystigma oxyphyllum	Tchitola dibamba	61
1203	Alumbi	Entandrophragma angolense	Ebéba	
1206	Angueuk	Julbernardia seretii	Ekop blane / Man ékop	10
1207		Ongokea gore	Angueuk	50
1208	Aningré R	Aningeria robusta	Abam fusil à poils	50
1210	Anzem	Copaifera religiosa	Nom essingang	60
	Awoura	Paraberlinia bifoliolata	Ekop béli	60
211	Ayous / Obeche	Triplochyton scleroxylon	Samba / Ayous	60
212	Bodioa	Anopyxis klaineana	Noudougou	90
213	Bongo H (Olon)	Fagara heitzii	Olon	50
214	Dabéma	Piptadeniastrum africanum	Atui	60
215	Ebiara-Yaoundé	Berlinia grandiflora	Abem yoko	70
217	Etimoé	Copaifera milábraedii		50
218	Eyong	Eribroma oblongum	Nom paka / Nom Essigang Eyong	60
20	Fraké / Limba	Terminalia superba		50
24	Kibakoko å feuilles argentée	es Anthonotha fragrans	Limba / Akom	80
25	Kibakoko à feuilles		Akung élé évélé	- 60
_  r	oussâtres	Anthonotha ferruginea	Akung élé	60
	onghi	Gambeya africana	Abam nyabessan	
	Aambodé	Detarium macrocarpum	Amouk	90
	yek	Pachyelasma tessmannii	Eyek	50
	aga parallèle	Brachystegia mildbreadii	Ekop évène	50
7 N	japgon	Heritiera utilis	Niangon	60
/			T. M.Bott	50.

hde	Non-commercial	Nom scientifique	Nom local	Dine/adm
1238	Niové	Staudtia kamerunensis	M'bonda	50
1240	Oboto	Mammea africana	Abotzok	60
1242	Osanga	Pteleopsis hylodendron	Sikong	50
1301	Abalé	Petersianthus macrocarpus	Abing	50
310	Ako A	Antiaris africana	Aloa tol	60
311	Akodiakédé	Pterygota beguaertii	Efok ayous petites feuilles	60
312	Andok	Irvingia gabonensis	Boubwé / Mbouboui	50
313	Andok ngoé	Irvingia grandifolia	Andok ngoé	50
314	Angelin	Andira inermis	Nom ékang / Kanyiki	50
315	Aningré A	Aningeria altissima	Abam fusil sans poils	60
316	Assila omang	Maranthes inermis	Asila omang	50
317	Bahia	Mitragyna ciliata	Elolom à poils	60
318	Bilinga	Nauclea diderrichii	Akondok	80
319	Mukumari / Cordia d'Afrique		Ebé / Enée	60
320	Crabwood d'Afrique	Carapa procera	Engang	50
321	Crabwood de montagne	Carapa grandiflora	Engang de montagne	50
322	Diana T	Celtis tessmannii	Odou vrai	50
323	Diana parallèle	Celtis adolfi friderici	Nom odou	50
324	Difou	Morus mesozygia	Ossel Abang	60
325	Divida	Scorodophloeus zenkeri	Olom	50
326	Ebiara Edéa	Berlinia bracteosa	Abem Edéa	50
328	Ekoussek	Gilbertiodendron brachystegioides	Ekop ekusek	50
330	Ekop GII	Talbotiella batesu	Ekop GH	50
1332	- Fkop tani	Cryptosepalum staudtii	Ekop tani	50
333	Ekouné	Coelocaryon preussi	Nom éteng	50
1334	Emien	Alstonia boonei	Ekouk	80
335		Stemonocoleus micranthus	Ekop A / Goundou / Esson	50
336-	-Nsot zoa	Kigelia acutifolia	Nsot zoa	50
1344	Fromager / Ceiba	Ceiba pentandra	Doum	50
1345	lantandza	Albizia ferruginea	Evouvous	50
1346	Homba	Pycnanthus angolensis	Eteng	60
1348	Kapokier/Bombax	Bombax buonopozense		60
1350	Landa	Erythroxylum mannii	Landa	50
1351	Lati	Amphimas ferrugineus	Edjil	50
1352	Lati parallèle	Amphimas pterocarpoides	Nom edjil	50
1354	Miama	Calpocalyx heitzii	Ekang	60
1357	Ohia	Celtis mildbraedii	Odou élias	50
1358	Diana Z	Celtis zenkeiri	Odou parallèle	50
1359	Ouochi	Albizia zygia	Angoyemé / Ndoya	50
1361	Ouoca	Poga oleosa	Angalé	50



	Now contineroial	Nom seienliftanie	Nom local	Dine adm
1563	Ozigo	Dacryodes buettneri	Assa	50
1411	Abura	Mitragyna stipulosa	Elolom	ńû
1414	Ako W	Antiaris welwitchii	Alon	50
1415	Akela à fleurs rouges	Pausinystalia talbotti	Akela à fleurs rouges	50
1419	Amvout	Trichoscypha acuminata	Abut / Ekong	50
1422	Andok Mouloundou	Irvingia wombolu	Andok Mouloundou	50
1423	Andok osoć	Irvingla excelsa	Andok oso¢	50
1424	Asila koufani / Kioro	Maranthes chrysophylla	Asila koufani	50
1433	Couta	Coula edulis	Ewome	- 50
1434	Danibala	Discoglyprenma caloneura	Dambala	50
1439	E fok afum / Poré poré	Sterculia tragacantha	Efok akum	50
1440	Efok ayous nkol	Sterculia mildbraedti	Efok ayous nkol	50
1441	Ekong Antvout	Trichoscypha arborea	Amyout	50
1444	Ekop ngombé grandes feuilles	Didelotia africana	Ekop ngombé grandes feuilles	60
1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	Essesang	50
1452	Evouta/Evino	Vitex grandifolia	Evoula	50
1458	Kumbi	Lannea welwitschii	Ekoa	50
1468	Moambé jaune	Enantia chlorantha	Mfo	50
1471	Mutondo	Funtumia elastica	Ndamba	50
1489	Onzabili K	Antrocaryon klaineanum	Angongui	50
1492	Kondroti	Rodognaphalon brevicuspe	Ovounga	50
1493	Ozouga	Sacoglottis gabonensis	Bidou	60
1503	Akak	Ольфоле іа тастосатра	Akak	50
1506	Akpa	Tetrapleura tetraptera	Akpa	
1507	Assa mingoung / Igaganga	Dacryodes igaganga	Assa mingoung	50
1508	Atom	Daeryodes macrophylla	Atom	50
1319	Isfok shié	Cola lateritia	Efok ahié	50
1529	Essak Alow kouaka	Albizia glaberrima	Essak / Sélé	50
533	Kanda grandes feuilles	Bettschmledia anacurdioides	Kanda grandes feuilles	50
1540	Moka	Ochthocosmus calothyrsus	Moka	50
	Abem osoë	Berlinia auriculata	Abem osoé	50
1508	The same of the sa	Swartzia fistuloides	Nom nsas	50
365	Pao rosa	Kantou guereensis	Mbělé	50
564	Mbelé	Vitex thyrsiflora	Evoula nkol	50
665	Evoula nkol Kekelé	Holoptelea grandis	Avep élé	60
687	The said and minimum of the said and the sai		Ebéba Congo	80
136	Tiama Congo	Entandrophragma conguense	THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF T	60
226	Kolo	Pierygola macrocarpa	Efok ayous grandes feuilles	50
332	Mambodé	Detarium macrocarpum	Amouk	90
341	Okno	Cylicodiscus gabonensis	Adum	M. M. Marian Carrier and Marian

Ces diamètres sont pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 4 : Les essences ci-après sont interdites de l'exploitation. Il s'agit de :

1101	Acajou à grandes folioles	Khaya grandifoliola	Ho mangona / Dain
1202	Alep	Desbordesia glaucescens	Omang
1204	Andoung brun	Monopetalanthus microphyllus	Ekop mayo / Ngang
1105	Azobé	Lophira alata	Okoga / Bongossi
1122	Mukulungu	Autranella congolensis	Adjap élang
1234	Naga	Brachystegia cynometrioides	Ekop naga
1128	Padouk blane	Pterocarpus mildbraedii	Mbel afum
1229	Lotofa / Nkanang	Sterculia rhinopetala	Nkanang
1115	Framiré	Terminalia ivorensis	Lidia
1342	Faro	Daneilla klanei	N'sou
1121	Moabi	Baillonnella toxisperma	Adjap
1236	Nganga	Cynometra hankei	Ekop nganga / Okomlo
1209	Avodiré	Turreaenthus africanus	Assama
1138	Wengé	Millettia barteri	Kakoa avié
2102	Doussié Sanaga	Afzelia Africana	Mbanga Sanaga
1227	Limbali	Gilbertiodendron dewevrei	Ekobem feuilles rouges
1126	Bubinga E	Guibourtia ehie	Ovengkol
1216	Ekaba	Tetraberlinia bifofolata	Ekop ribi
1221	Gombé	Didelotia letrozeli	Ekop ngombé
1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	Okoumé
1243	Zingana	Microberlinia bisulcata	Amuk

Article 5.— Toute autre essence non citée dans le premier tableau et non spécifiée « interdite à l'exploitation dans cette concession », peut être exploitée au diamètre minimum d'exploitabilité administratif.

Article 6.-: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ciaprès:

- l'ouverture et la matérialisation des limites de la concession conformément aux dispositions de l'arrêté 0222/A/MINEF du 25 mai 2001, susvisée;
- l'ouverture et la matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe, en prélude à leur exploitation;
- l'inventaire d'exploitation sur les superficies annuelles à ouvrir en dénombrant les tiges par classes de diamètre d'amplitude 10 cm;
- la remise du plan annuel d'opération, en vue de l'obtention du permis annuel d'opération ;

- le maintien en état de fonctionnement d'une unité de transformation des bois extraits de la concession ou s'il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation, la présentation d'un contrat notarié de partenariat avec un industriel disposant d'une capacité de transformation excédentaire, en vue de la transformation des bois issus de la concession :
- la production du plan de gestion quinquennal.

Article 7.-: Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions du plan d'aménagement approuvé, sous réserve de toute modification ultérieure dudit plan approuvée par l'administration en charge des forêts. Il s'agit notamment :

- des diamètres d'exploitabilité aménagement ;
- le non abattage des essences interdites à l'exploitation ;
- du parcellaire d'aménagement.

Article 8.-: (1) Le concessionnaire prépare et soumet à l'Administration chargée des forêts pour approbation, toutes modifications et révisions du plan d'aménagement et du plan de gestion quinquennal.

(2) Les prescriptions du plan d'aménagement, du plan de gestion quinquennal en vigueur et des plans annuels d'opération sont considérés, à compter de leur approbation par l'Administration chargée des Forêts, comme faisant partie des obligations du présent cahier des charges.

## Article 9.-: Le concessionnaire s'engage à

- remettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental de l'administration en charge des forêts (article 125 (2) du Décret 95/531/PM du 23 août 1995);
- soumettre semestriellement, au plus tard un (1) mois après la fin de la période concernée, à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation (Art. 73 (1) du Décret 95/531/PM du 23 août 1995);
- adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'exercice budgétaire, un rapport annuel suivant le canevas établi par l'administration chargée des forêts (article 120 du Décret 95/531/PM du 23 août 1995);
- payer l'ensemble des charges fiscales conformément-à la législation en vigueur.

# Article 10.- : Le concessionnaire s'engage à

- adopter un règlement intérieur pour interdire la chasse des espèces complètement protégées; interdire le transport de la viande de chasse par les véhicules de services; n'autoriser que les armes à feu légalement enregistrées, interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse; obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle.
- Construire des postes de barrière de contrôle aux points de passage obligé sur les routes en activité dans la concession, et la fermeture des routes après exploitation ;

Article 11.-: Le concessionnaire doit inscrire à la peinture et au marteau à chiffres:

(1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ainsi que la date d'abattage;

(2) Sur chaque bille, le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant

Generated by CamScanner

Jar la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession, la date d'abattage et sa marque personnelle.

(3) Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "A" ou "B" suivant le cas.

Article 12.-: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 13.-: L'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.

Article 14.-: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 15.-: Dans le cas où les voies d'évacuation de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement)

Article 16.-: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 17.-: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 18.-: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque bloc quinquennal et assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFE et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mêtres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras-du-sol-et-où-tous-les arbres-non-protégés-de-moins-de-quinze (15)-cm-de-diamètre-sont-abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon. Les limites extérieures de l'UFA larges de 5 m doivent être ouvertes dan les mêmes conditions.

Article 19.- : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre-en oeuvre au minimum-les-mesures-suivantes, qui sont définies dans les normes d'intervention en milieu forestier :

- (1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.
- (2) Ponts: Ils seront construits de-manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.
- (3) Technique d'exploitation : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.
- (4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance de l'entreprise, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à

lettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

Article 20.-: Toute infraction constatée dans l'exploitation de la concession forestière susvisée sera réprimée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21.-: Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

#### **B - CLAUSES PARTICULIÈRES**

## Article 22: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent :

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux planché fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 500 FCFA/ha/an = 1500 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

Article 23: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution du présent cahier des charges qui prend effet à compter de sa date de signature./-

LE TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIERE

LUET APPROUVE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Ngole Philip Nowers